



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des affaires interministérielles
& de l'Environnement
Bureau de la réglementation de l'Environnement

ARRETE

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

Vu la demande en date du 2 mai 2001 par laquelle la Société La Florentaise dont le siège social est «Le grand Pâtis» - BP 10 - 44850 SAINT MARS DU DESERT a sollicité l'autorisation d'exploiter des installations de dragage et de traitement du noir de Brière dans le Marais indivis de Grande Brière Mottière ;

Vu les plans et renseignements joints à cette demande ;

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 octobre au 23 novembre 2001 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ;

Vu le rapport et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des Pays de la Loire ;

Vu l'avis de la commission départementale des carrières en date du 7 avril 2005 ;

Vu le schéma départemental des carrières de Loire-Atlantique approuvé par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 ;

CONSIDERANT que la prolongation et l'extension de l'exploitation des carrières relèvent du régime de l'autorisation et que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à pallier les risques et nuisances éventuelles du site ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L. 511-1 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet déposé par La Florentaise est compatible avec le schéma départemental des carrières de Loire-Atlantique approuvé par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

Le demandeur entendu ;

A R R E T E :

TITRE I - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article I.1 - Autorisation

La Société LA FLORENTAISE N° Siret 383 167 889 00013, dont le siège social est situé au lieu-dit «Le grand Pâtis» 44850 SAINT MARS DU DESERT, représentée par son Président Directeur Général, désigné "exploitant" dans le présent arrêté, est autorisée à exploiter des installations d'extraction de noir de Brière, à procéder à l'égouttage et au stockage temporaire des matériaux extraits aux conditions définies par le présent arrêté.

Le présent arrêté vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime	Caractéristiques
2510.2	Opérations de dragage des cours d'eau et plans d'eau (à l'exception des opérations présentant un caractère d'urgence destinées à assurer le libre écoulement des eaux), lorsque les matériaux sont utilisés et lorsqu'elles portent sur une quantité à extraire supérieure à 2000 tonnes	Autorisation	Quantité maximale annuelle de noir de Brière extraite : 60.000 T/an Quantité moyenne annuelle de noir de Brière extraite : 30.000 T/an
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	Déclaration	Aire de Kerfeuille : 2.000 m ³ Aire de Fossés Blancs : 2.000 m ³ Aire de Lainé : 2.000 m ³ Aire de Pendille : 1.500 m ³ Aire Les Brûlis : 2.000 m ³

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations concourant à l'extraction du noir de Brière à des fins de valorisation hors du site, qu'elles soient mises en œuvre directement par la société La Florentaise ou bien qu'elles soient mises en œuvre par un tiers. Dans ce dernier cas il appartiendra à la société La Florentaise, titulaire de la présente autorisation de s'assurer du respect des prescriptions par l'ensemble des intervenants concourant à l'exploitation.

Article I.2 - Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article I.3 – Conditions générales d'exploitation

Article I.3.1 – Caractéristiques générales de l'établissement

La présente autorisation a pour objet l'exploitation d'une carrière en eau. Le noir de Brière sera extrait soit par pelles, soit par drague suceuse. Les matériaux extraits seront égouttés à l'intérieur du Marais indivis de Brière. Les matériaux ainsi égouttés seront stockés de manière temporaire sur les aires de stockage en périphérie du marais indivis.

Elle comprend :

- les installations d'extraction
 - . les pelles sur pontons
 - . les pelles amphibies
 - . les pelles à bras long sur panneau
 - . les dragues suceuses et les colonnes de refoulement associées.
- les aires d'égouttage situées dans le marais
- les barges de transport du noir de Brière vers les aires de stockage périphériques
- les aires de stockages en périphérie du marais avant enlèvement vers les usines de production

L'autorisation porte sur les parcelles dont la liste est ci-après pour une surface autorisée de 7.400 hectares ; elle est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire ou des contrats de forage dont il est titulaire.

Commune de SAINT JOACHIM planche AN 71
Section Cadastre
AB-1 à AB-5
AB - 162 à AB - 173
AE-1 à AE-20
AE-65 à AE-77
AH-1 à AH-48
AI-1 à AI-15
AK-1 à AK-20
AK-22 à AK-30
AL-1 à AL-19
AL-58
AL-73 à AL-74
AM-1 à AM-12
AM-22 et AM-27
AM-62 - 66 - 67
AM-69 à AM-73
AN-1 à AN-26
AO-1 à AO-12
AO-15 à AO-24
AO-28
AP-5 à AP-29
AP-102 à AP-105
E-2996
AK-21

Commune de GUERANDE planche AN
Section Cadastre
YE-171
YH-40

Commune de TRIGNAC planche AN 71
AB-42
AB-235
AB-236
AC-1
L-1

Article I.3.2 - Durée de l'exploitation

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 15 ans.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si les installations ne sont pas mises en service dans le délai de trois ans ou lorsqu'elles n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article I.3.3 - Production annuelle

La production de noir de Brière annuelle moyenne considérée à compter du 1er septembre 2005 sera inférieure à 30.000 Tonnes.

La production de noir de Brière annuelle maximale sera inférieure à 60.000 Tonnes.

Article I.3.4 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes doivent être situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Article I.3.5 - Période et Horaires de fonctionnement

Les opérations de dragage et de curage seront interdites du 1^{er} avril au 31 juillet. Les travaux qui devront être réalisés du 1^{er} août au 31 août, devront être présentés et justifiés dans le prévisionnel d'exploitation visé à l'article I.3.7.

L'exploitation des zones de stockage périphériques sera interdite du 1^{er} avril au 30 novembre.

Les horaires d'exploitation seront de 6 h à 18 h du lundi au vendredi.

Ces horaires d'exploitation concernent les activités d'extraction, l'exploitation des aires d'égouttage, les activités de transport au sein du marais, ainsi que l'exploitation des zones de stockage périphériques.

Article I.3.6 - Cote maximale d'exploitation

L'extraction de matériaux autorisée porte uniquement sur le noir de Brière qui correspond au dépôt actuel de vase organique à l'exclusion des sédiments anciens et fossiles (sable, argile, tourbe...). L'exploitant doit s'assurer que les matériaux extraits se limitent à ce noir de Brière. A cette fin, les personnels en charge de l'extraction recevront une formation afin de bien appréhender ces contraintes d'exploitation. De plus, l'exploitant réalisera des sondages réguliers avant et après exploitation afin de démontrer le respect de cette prescription. L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées les habilitations qu'il délivrera à cette fin.

Lors de cette extraction, il sera toléré que les végétaux (touradons de carex et roseau) inclus dans ce noir de Brière puissent être extraits et soient assimilés au noir de Brière.

Article I.3.7 - Prévisionnel annuel d'exploitation

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées pour le 1^{er} mai de chaque année le prévisionnel d'exploitation pour la période du 1^{er} septembre de l'année en cours au 31 mars de l'année suivante. Ce prévisionnel devra comporter :

- Un plan topographique indiquant précisément les zones qui feront l'objet d'opérations d'extraction, avec les périodes d'exploitation envisagées ;
- Un relevé des niveaux NGF de ces zones et l'indication de la cote jusqu'à laquelle les opérations de dragage seront réalisées ;
- Les zones d'égouttage du noir de Brière qui seront utilisées pour cette période, les dimensions des cordons ainsi qu'une estimation du volume de noir en cours d'égouttage ;
- Le plan d'implantation des nouvelles lagunes qu'il serait nécessaire de créer pour l'exploitation. A ce plan sera jointe une reconnaissance, illustrée photographiquement, de la zone démontrant l'absence d'espèces protégées au titre du projet de site d'intérêt communautaire N° FR 5200 623. Dans le cas où le projet de lagune aurait un impact à court terme sur certaines de ces espèces ou de leur habitat, l'exploitant précisera les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour minimiser ces impacts. Il précisera également la durée d'exploitation de cette lagune et les conditions de remise en état ;
- Les aires de stockage périphérique utilisées selon les zones d'extraction et les périodes de l'année ;

- L'identification des espèces protégées au titre du projet de site d'intérêt communautaire N° FR 5200 623, susceptibles d'être impactées par les travaux prévus décrits ci-avant, et les dispositions retenues pour supprimer ou minimiser ces impacts ;
- Les dispositions qui seront mises en place pour restreindre l'accès aux zones exploitées pour les autres utilisateurs des marais.
- Les zones qui seront exploitées sur la période du 1^{er} août au 31 août, avec la motivation conduisant à exploiter ces zones lors de cette période et les mesures particulières prises pour limiter les nuisances lors de cette période ;

Ce document sera transmis avec l'avis de la commission de suivi prévue à l'article VII.2

Article I.3.8 - Bilan annuel d'exploitation

En complément du prévisionnel visé à l'article I.3.7, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées pour le 1^{er} mai de chaque année le bilan d'exploitation pour la période du 1^{er} septembre de l'année précédente au 31 mars de l'année en cours. Ce bilan devra comporter :

- Un plan topographique indiquant précisément les zones qui ont fait l'objet d'opérations d'extraction, avec les périodes d'exploitation effectives ;
- Un relevé des niveaux NGF de ces zones et l'indication des épaisseurs de noir de Brière qui auront été extraites ;
- Le bilan des apports sur les zones d'égouttage précisant les matériaux stockés et les matériaux repris ;
- Les périodes pendant lesquelles les aires de stockage périphériques ont été utilisées et les quantités stockées sur ces aires ;
- Un décompte précis des tonnages de noir de Brière extrait, ces tonnages seront établis sur la base des pesées réalisées à la réception du produit sur les sites de production de compost de l'exploitant ;
- Un relevé des éventuels incidents ou accidents survenus lors de l'exploitation ;
- Un relevé des conflits d'intérêt rencontrés avec les autres usagers du marais, en précisant les solutions retenues pour éviter ces problèmes au cours des prochaines périodes d'exploitation ;
- Le bilan du suivi des impacts environnementaux de l'exploitation sur la faune et la flore du marais de la grande Brière.

Ce document sera transmis avec l'avis de la commission de suivi prévue à l'article VII.2

Article I.3.9 - Stockage de matériaux

Le noir de Brière extrait sera égoutté sur des lagunes comprises dans le marais indivis. Il sera ensuite stocké en cordons de 10 m de large sur une hauteur maximale de 2,5 m ; la longueur de ces dépôts devra être en cohérence avec la surface de la lagune. Ces dépôts seront réalisés de manière à minimiser leur impact paysager. Ces cordons seront placés en retrait des douves et fossés tertiaires afin de ménager une bande végétalisée ; la largeur de cette bande sera de 3 m chaque fois que cela sera possible et en tout état de cause elle ne devra pas être inférieure à 1 mètre.

Le volume maximal de noir de Brière, en cours d'égouttage à l'intérieur du marais, sera inférieur à 200.000 m³.

Article I.4 - Découverte archéologique

En cas de découverte archéologique lors des opérations de dragage, l'exploitant informera le Conservateur Régional de l'Archéologie afin de définir avec lui les modalités techniques et financières de l'opération d'évaluation archéologique.

Les vestiges découverts sont protégés au titre de la loi n° 80-533 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance. Ils ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines portées aux articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal.

Article I.5 - Accident - incident

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement ou intéressant la sécurité et la salubrité publiques (notamment toute pollution accidentelle) ou du personnel, ainsi que l'intégrité des biens des tiers, sera immédiatement porté par l'exploitant à la connaissance de l'Inspecteur des installations classées.

Il lui fournira, au plus tard sous 8 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article I.6 - Sécurité du public

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles afin d'éviter la présence de tiers non liés à l'exploitation des installations sur les sites d'extraction et de stockage du noir de Brière. A cette fin, il procédera chaque année, à une concertation avec les usagers du marais afin de les informer des dates d'exploitation des zones retenues et des contraintes induites.

TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article II.1 - Dispositions générales

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

Article II.2 - Prélèvement d'eau

Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit tant pour les besoins en eaux de procédé que pour ceux en eaux sanitaires. Cette disposition ne concerne pas l'utilisation des dragues aspiratrices et les eaux rejetées en lagune par celles-ci.

Les eaux à usage sanitaire proviendront du réseau public.

Article II.3 - Stockage et mise en œuvre de produits polluants

Tout stockage d'unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel sera interdit dans l'emprise du marais indivis à l'exception des réservoirs d'hydrocarbures nécessaires au fonctionnement des engins d'extraction.

Des réserves de produits absorbants seront systématiquement présentes à proximité des zones de ravitaillement des engins.

L'entretien d'engins à l'exception des dragues suceuses sera interdit à l'intérieur du marais ainsi que sur les aires de stockage périphériques.

Article II.4 - Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant le code de la santé publique. L'exploitant sollicitera auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Loire-Atlantique, les autorisations nécessaires.

Article II.5 - Eaux de procédés

Les installations ne présenteront aucun rejet d'eaux industrielles à l'exception des eaux rejetées en lagune par les dragues aspiratrices.

Article II.6 - Etanchéité des camions

Les camions assurant le transport du noir de Brière devront être équipés de bennes étanches et être bâchés.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article III.1 - Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne doit en aucun cas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Le site sera tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les installations, les engins et les voies de circulation feront l'objet d'entretiens fréquents pour éviter l'accumulation de produits sur les structures et l'envol de poussières.

Article III.2 - Opérations de chargement et déchargement

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement, lors de chargements et déchargements de produits.

TITRE IV - PREVENTION DES VIBRATIONS ET DES NUISANCES SONORES

Article IV.1 - Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
 - * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - * les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article IV.2 - Niveaux acoustiques

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)
Emergence admissible pour la période allant de 6 h à 18 h, sauf samedi, dimanches et jours fériés	6 dB(A)	5 dB(A)

De plus, le niveau de bruit à 100 mètres des installations d'exploitation ne devra pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 60 dBA, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Article IV.3 - Insonorisation des engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés dans le cadre de l'exploitation, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Article IV.4 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article IV.5 - Contrôles inopinés

L'exploitant établira une convention avec un organisme qualifié pour la réalisation de mesures sonores. Cet organisme sera choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Cette convention permettra à l'inspecteur des installations classées de saisir cet organisme afin qu'il réalise de manière inopinée pour l'industriel des mesures de bruit. La convention prévoira une sollicitation par l'inspecteur d'une fois par an et des mesures en quatre points distincts. Les frais de ces contrôles seront à la charge de l'exploitant. Copie de cette convention sera adressée à l'inspecteur des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE V - GESTION DES DECHETS

Article V.1 - Principes généraux

L'exploitant doit s'attacher à réduire le flux de production de déchets de son établissement. En outre, il doit établir des consignes pour organiser la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 76-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les déchets produits sur les sites d'extraction devront être évacués journalièrement dans des installations situées en dehors du marais. Ces installations devront être convenablement entretenues et leur conception et leur exploitation devront garantir la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'exploitation est interdite.

Toute incinération de déchets est interdite.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances doit être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre du code de l'environnement.

TITRE VI - STOCKAGES PERIPHERIQUES

Article VI.1 - Zones de stockage autorisées

Le noir de Brière égoutté sera stocké sur: les aires de stockage périphériques du marais indivis suivantes :

Aire	Quantité maximale stockée	Surface de stockage	Hauteur maximale du stockage
Kerfeuille	2.000 m ³	500 m ²	4 m
Fossés Blancs	2.000 m ³	500 m ²	4 m
Lainé	2.000 m ³	1.000 m ²	2 m
Pendille	1.500 m ³	500 m ²	3 m
Les Brûlis	2.000 m ³	500 m ²	4 m

Article VI.2 - Période d'activité

L'activité des zones de stockage se fera exclusivement sur la période allant du 1er décembre au 31 mars.

Durant cette période, si une aire de stockage périphérique est exploitée, les autres aires de stockage périphériques devront être libres de tout stockage de noir de Brière.

Article VI.3 - Accès

Les accès aux zones de stockage périphériques devront être réalisés de manière à ce qu'ils ne présentent pas de risques sur les voies publiques sur lesquelles ils débouchent.

Le chemin d'accès à la zone de Kerfeuille depuis la RD 50 sera rechargé à un niveau équivalent à celui de ce dernier afin d'éviter que les poids lourds n'accèdent en rampe à la RD 50.

Article VI.4 - Aménagement des zones de stockage

Les zones devront être implantées de manière à ne pas déborder sur les pré-humides et les bas-marais acidiphiles atlantiques, une attention particulière sera accordée à ce titre à la zone de Lainé.

La surface des terrains remaniés pour l'aménagement des stockages et des aires de circulation des véhicules sera limitée au maximum à 2.000 m². Cette zone sera délimitée par un grillage ou tout dispositif similaire.

L'exploitant adressera au Préfet, en deux exemplaires, le plan d'implantation définitif retenu. A ce plan sera joint une reconnaissance de la zone. Cette reconnaissance sera réalisée par un tiers expert compétent, sur une période allant du 1^{er} mai au 31 juillet, elle sera illustrée photographiquement. Elle devra certifier l'absence d'espèces protégées, ainsi que l'absence d'habitats communautaires prioritaires et d'espèces communautaires prioritaires. Le descriptif des aménagements envisagés portera également sur les dispositions de sécurité routière pour l'accès à la zone de stockage.

Les travaux d'aménagement ne pourront être entrepris qu'après avis favorable du préfet sur les conclusions de cette reconnaissance des zones.

TITRE VII - SUIVI DE L'IMPACT SUR LE MILIEU

Article VII.1 - Bilan quinquennal

L'exploitant présentera tous les 5 ans, à compter du début de l'exploitation, un rapport détaillé sur les impacts et incidences du projet sur le milieu naturel, la faune et la flore.

A cette fin il adressera en 3 exemplaires, à l'inspection des installations classées, dans un délai antérieur de 3 mois à l'exploitation, un rapport établi par un tiers expert compétent sur les dispositions de suivi envisagées. Ce rapport définira :

- les indicateurs pertinents qui devront être suivis afin d'apprécier l'impact de l'exploitation sur le milieu naturel, la faune et la flore ;
- les mesures nécessaires au suivi de cet impact ;
- les fréquences pertinentes pour la réalisation de ces mesures ;
- les périodes éventuelles auxquelles ces mesures devront être réalisées.

Ce document sera transmis avec l'avis de la commission de suivi prévue à l'article VII.2

Le bilan quinquennal présenté par l'exploitant visé ci-dessus reprendra *a minima* les mesures qui auront ainsi été définies.

Les mesures réalisées lors de chaque période d'exploitation, dans le cadre de ce suivi, seront adressées à l'inspection des installations classées conjointement avec le bilan annuel d'exploitation demandé à l'article I.3.8.

Ce bilan quinquennal sera adressé à l'inspection des installations classées en 3 exemplaires, il sera transmis avec l'avis de la commission de suivi prévue à l'article VII.2.

Article VII.2 - Commission de Suivi

En relation avec les municipalités, l'exploitant met en place et anime un comité de suivi composé de représentants :

- des élus (maire des communes comprises dans le rayon d'enquête),
- du Parc Naturel Régional,
- de la Commission Syndicale de Grande Brière Mottière,
- des associations de riverains et des usagers du marais,
- des associations de protection de l'Environnement,
- de l'administration.

Ce comité se réunit, au minimum tous les ans, à l'initiative de l'exploitant.

A l'occasion de ce comité, l'exploitant présentera la synthèse des bilans demandés aux articles I.3.7, I.3.8 et VII.1.

En tant que de besoin, et à la demande des représentants des élus, des réunions supplémentaires pourront être organisées.

TITRE VIII - GARANTIES FINANCIERES -

Article VIII.1 - Montant

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. Le montant de garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après par référence à l'indice TP01 d'octobre 2004

Période	Garanties
1 - 5 ans	28.000 €
6 - 10 ans	28.000 €
11 - 15 ans	28.000 €

Article VIII.2 - Délai - Actualisation

L'exploitant fournira avec sa déclaration de début d'exploitation, un acte de cautionnement solidaire conforme au modèle figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 pour le montant et la durée minimum fixés ci-dessus. 6 mois avant l'échéance, il adresse au préfet un document établissant le renouvellement des garanties actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 dans un délai inférieur à 5 ans, le montant des garanties doit être actualisé par l'exploitant dans les 6 mois suivant cette augmentation.

Article VIII.3 - Modification

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article VIII.4 - Suspension

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976.

Article VIII.5 - Mise en œuvre

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article VIII.6 - Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adressera au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Article VIII.7 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de fournir des garanties financières sera levée après la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation, conformément aux prescriptions de l'article 34.1 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 modifié.

TITRE IX - MODALITES DE PUBLICITE - INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de ST JOACHIM, GUERANDE et TRIGNAC pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans ces mêmes mairies pendant une période minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires de ST JOACHIM,

GUERANDE et TRIGNAC et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique (Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement, bureau de la réglementation de l'environnement).

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du nouvel exploitant.

Une ampliation de cet arrêté sera adressée aux communes de St Joachim, La Chapelle-des-Marais, Guérande, Herbignac, Montoir-de-Bretagne, St André-des-Eaux, St Lyphard, Trignac, Crossac, Missillac, St Malo-de-Guersac, St Nazaire et Ste Reine-de-Bretagne pour y être consultée.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les quotidiens «Ouest-France» et «Presse-Océan».

ARTICLE X - VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993, la présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir au jour de la notification de la présente décision. Il est de six mois pour les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

TITRE XI - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint Nazaire, les maires de ST JOACHIM, GUERANDE et TRIGNAC ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 24 MAI 2005

LE PREFET

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général.

Jean-Pierre LAFLAQUIERE

